Envoyé en préfecture le 06/08/2025
Reçu en préfecture le 06/08/2025
Publié le 06/08/2025
ID : 011-211102629-20250806-20250327T-AR
webdelib
N° 20250327T

Ville de Narbonne

Objet :

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT RENFORCEMENT DES MESURES DE PRÉVENTION DES INCENDIES – INTERDICTION D'ACCÈS AU PARC DE LA CAMPANE

Arrêté Temporaire

Le Maire de la Ville de NARBONNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 à L.2212-4 et L.2213-1 et L2213-4,

VU le Code de l'environnement et son article L 362-1 et suivants,

VU le Code pénal et son article R 610-5,

VU l'arrêté préfectoral N° DDTM-SUEDT-UFB-2019-082 du 14 juin 2019 approuvant le Plan Départemental des Forêts contre l'incendie pour la période 2018-2027 dans le Département de l'Aude,

VU la loi n° 91-2 du 03 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules dans les espaces naturels et portant modification du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Arrêté Municipal du 22 août 2013 réglementant la circulation des véhicules à moteur en forêt communale de Narbonne

CONSIDERANT la progression de l'incendie qui s'est déclaré ce mardi 5 août sur les communes de Saint Laurent de la Cabrerisse et de Ribaute,

CONSIDERANT, la mobilisation exceptionnelle des services de secours et d'incendie sur l'ensemble des secteurs touchés et la nécessité de prendre toutes les mesures temporaires nécessaires à la protection des personnes et des biens en évitant la fréquentation d'espaces naturels susceptibles d'être fréquentés à cette période de l'année,

CONSIDERANT que la fragilité de ces espaces naturels est accentuée par la fréquentation de la population, il convient d'interdire temporairement l'accès au Parc de la Campane,

CONSIDERANT que les services de l'État compétents pour l'intervention et la gestion de cet évènement ont donné leur accord pour la mise en œuvre de cette mesure,

ARRETE

ARTICLE 1er : A compter de ce jour et jusqu'au 31 août 2025 l'accès au Parc de la Campane est interdit sur l'ensemble du site.

ARTICLE 2 : Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés à des fins professionnelles d'exploitation, de gestion, de secours, d'entretien des espaces naturels de surveillance, ainsi qu'aux véhicules détenteurs d'une autorisation communale.

ARTICLE 3 : La signalisation et le barriérage des voies d'accès au Parc seront réalisés par les services techniques de la commune.

Envoyé en préfecture le 06/08/2025
Reçu en préfecture le 06/08/2025
Publié le 06/08/2025
ID : 011-211102629-20250806-20250327T-AR

ARTICLE 4 :Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Commissaire de Police, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police Municipale ainsi que tout agent de la Force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT en l'Hôtel de Ville de Narbonne[1]
le 6 août 2025

Signé

M. Bertrand MALQUIER,
Maire de Narbonne - Président du Grand Narbonne

1*Conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER, dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire de l'acte. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.*